

**No. 40561**

---

**Finland  
and  
Nordic Environment Finance Corporation**

**Exchange of letters constituting an agreement on the Baltic Sea Region Testing Ground Facility (the "TGF") (with attachments). Helsinki, 19 and 22 December 2003**

**Entry into force:** *provisionally on 22 December 2003, applying the provisions of the operating guidelines, except those of section IV, paragraph 4.4, section XII, paragraph 12.3 and section XV; and definitively on 19 June 2004, in accordance with the provisions of the said letters*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Finland, 13 September 2004*

---

**Finlande  
et  
Nordic Environment Finance Corporation**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à l'installation d'un terrain d'essai dans la région de la mer Baltique (avec annexes). Helsinki, 19 et 22 décembre 2003**

**Entrée en vigueur :** *provisoirement le 22 décembre 2003, appliquant les dispositions des directives d'exploitation, à l'exception de celles de la section IV, paragraphe 4.4, section XII, paragraphe 12.3 et section XV; et définitivement le 19 juin 2004, conformément aux dispositions des dites lettres*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Finlande, 13 septembre 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

I

*The Baltic Sea Region Testing Ground Facility (the "TGF")*

*1. The Minister of Trade and Industry to the Managing Director of the Nordic Environment Finance Corporation*

Helsinki, 19 December 2003

Dear Sir,

We are writing to acknowledge the establishment of the Baltic Sea Region Testing Ground Facility (the "TGF") and the entry into force of the Operating Guidelines as adopted by the Board of Directors of the Nordic Environment Finance Corporation.

1. We are pleased to confirm that the Government of Finland wishes to make a Contribution to the TGF in accordance with the Operating Guidelines in the aggregate amount of 1 750 000 Euro on the basis of domestic laws and regulations and in accordance with annual budgetary appropriations.

2. To the extent it is available by legislative action the Contribution will be paid in one payment to the account of the Testing Ground Facility (account number FI10 157230 000392860) by the 31st of December 2003.

3. This agreement shall enter into force on the fifteenth day following the date on which the Government of Finland notifies NEFCO that the constitutional requirements for the entry into force of the Agreement have been complied with.

4. Pending the entry into force of this agreement the Government of Finland will apply provisionally the provisions of the Operating Guidelines, except those of Section IV, paragraph 4.4, Section XII, paragraph 12.3 and Section XV.

5. Should the Government of Finland notify NEFCO of its intention not to become an Investor of the TGF the contribution of Finland plus accrued interest, net of fees and expenses, shall be returned to the Government of Finland.

6. I confirm that the terms used herein have the meaning attributed to them in the Operating Guidelines.

Sincerely yours,

Minister of Trade and Industry  
MAURI PEKKARINEN

II

*2. The Managing Director of the Nordic Environment Finance Corporation to the Minister of Trade and Industry*

Helsinki, 22 December 2003

Dear Sir,

Thank you for your letter of 19 December 2003 concerning your contribution to the Baltic Sea Region Testing Ground Facility in the aggregate amount of 1 750 000 Euro.

This is to confirm that NEFCO will be pleased to accept this contribution for inclusion in the TGF pursuant to the Operating Guidelines governing the Fund and that NEFCO will manage the contribution in accordance with the Operating Guidelines and the conditions laid down in your letter.

Pending the entry into force of this Agreement NEFCO will apply provisionally with respect to Finland the provisions of the Operating Guidelines, except those of Section IV, paragraph 4.4, Section XII, paragraph 12.3 and Section XV.

Sincerely yours,

Managing Director  
NEFCO  
HARRO PITKÄNEN

BALTIC SEA REGION TESTING GROUND FACILITY  
OPERATING GUIDELINES

These Guidelines describe and define the establishment and operations of the Baltic Sea Region Testing Ground Facility and the relations between the investors and the fund manager.

SECTION I. DEFINITIONS

Definitions. Unless the context otherwise requires, the following terms shall have the meanings set forth below:

- 1) "AAU" means a unit issued in a national registry pursuant to the Kyoto Protocol and is equal to one metric tonne of carbon dioxide equivalent;
- 2) "COP/MOP" means the Conference of the Parties to the UNFCCC serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol;
- 3) "Determination (Validation)" means the assessment by a third party of a Project design, including its baseline, before the Project's implementation;
- 4) "ERU" means a unit issued in a national registry pursuant to the Kyoto Protocol and is equal to one metric tonne of carbon dioxide equivalent;
- 5) "Founding Investors" means the Investors participating in the first subscription, closing on December 31, 2003;
- 6) "Fund Manager" means the NEFCO acting not in its individual or personal capacity but solely in its capacity as Fund Manager of the TGF;
- 7) "Host Country" means the country in which the project is implemented and which transfers AAUs and/or ERUs;
- 8) "Independent Entity" means an entity accredited by the Kyoto Protocol Article 6 Supervisory Committee to determine and verify whether a JI project and the ensuing reductions in emissions meet the requirements of Article 6 of the Kyoto Protocol. Until such Independent Entities have been accredited, entities accredited as operational entities under Article 12 of the Kyoto Protocol may, for the purpose of these Guidelines, fill the functions of an Independent Entity;
- 9) "Investor" means any party that participates in the TGF by contributing funds through subscription and payment of its subscribed contribution;
- 10) "Investors' Committee" means the committee described in Section VII of these Guidelines;
- 11) "Joint Implementation project" (JI project) means a project implemented jointly by an investing country/countries and a Host Country aimed at reducing emissions of greenhouse gases and that meets all requirements of Article 6 of the Kyoto Protocol;
- 12) "Kyoto Protocol" means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC). Whenever Kyoto Protocol is referred to in these Guidelines, it also refers to all relevant decisions adopted under the UNFCCC and the Kyoto Protocol;

13) “Monitoring” means activities for collection and recording of data, which assess the Emissions Reductions resulting from a Project pursuant to the terms of the Monitoring and Verification protocol for that Project;

14) “New Investors” means Investors participating in subscription(s) after December 31, 2003;

15) “person” means and includes individuals, corporations, partnerships, trusts, unincorporated associations, unincorporated organizations, joint ventures and other entities, and governments and agencies and political subdivisions thereof;

16) “Project” means an activity for which the Investors' Committee has agreed to provide financing;

17) “Project Portfolio Criteria” means the criteria specified as such in Schedule 1 to the Guidelines;

18) “Project Selection Criteria” means the criteria specified as such in Schedule 1 to the Guidelines;

19) “Testing Ground” means the cooperation among the countries of the Baltic Sea Region (Denmark, Estonia, Finland, Germany, Iceland, Latvia, Lithuania, Norway, Poland, Russia and Sweden) to gain experience and facilitate the use of Joint Implementation and emissions trading as described in the Agreement on a Testing Ground for application of the Kyoto mechanisms on energy projects in the Baltic Sea Region dated September 29, 2003;

20) “TGF Property” means all funds contributed to the TGF and all other assets, receipts and interests of the TGF;

21) “Verification” means a procedure where an Independent Entity or a Host Country confirms the amount of emission reductions generated by a project and verifies that reductions in emissions accruing from a JI project are additional to any that would otherwise occur, in accordance with the requirements of Article 6 of the Kyoto Protocol.

## SECTION II. ESTABLISHMENT

The Baltic Sea Region Testing Ground Facility (hereinafter referred to as “TGF”) is a regional fund set up as an instrument for the implementation of projects in the Testing Ground. The TGF is established as an open trust fund, managed by NEFCO in accordance with these guidelines. The TGF is constituted of the funds that shall from time to time be contributed by the Investors, and which shall be held by NEFCO in trust for the Investors and used only for the purposes of the TGF as described herein.

## SECTION III. PURPOSE

The purpose of the TGF is:

- (i) to provide economic resources for Joint Implementation projects, primarily in the energy sector;
- (ii) to disseminate the knowledge gained in respect of Joint Implementation projects through the activities of the TGF; and
- (iii) to assist in achieving the objectives of the Testing Ground.

SECTION IV. OPERATION OF THE TGF

4.1. Operation of the TGF. The TGF shall finance Joint Implementation projects in return for the transfer to the TGF of an agreed amount of:

- (i) ERUs or AAUs achieved in the period 2008-2012;
- (ii) AAUs for Emissions Reductions achieved prior to 1 January 2008; and
- (iii) ERUs or AAUs related to emission reductions after 2012.

The TGF shall seek to facilitate the processes of the Determination (Validation), Monitoring activities and Verification of Monitoring results as well as the effective allocation of ERUs or AAUs according to the needs of the Investors.

The Fund Manager shall on behalf of the TGF enter into such agreements with host countries and other parties as are needed to meet its objectives.

4.2. Identification and Selection of Projects. The Fund Manager in collaboration with the Investors, potential host countries and other relevant bodies and institutions shall identify proposals for potential Projects. From these proposals, the Fund Manager shall select potential Projects in accordance with the Project Selection Criteria and with the intent, over the term of the TGF, of meeting the Project Portfolio Criteria, and bring them forward to the Investors' Committee for approval.

4.3. Adaptability to the Requirements of the Kyoto Protocol. The TGF shall seek to comply with all relevant requirements under the Kyoto Protocol and other pertaining regulations. In recognition that the regulatory framework relating to the ownership, holding and transfer of ERUs and AAUs is still under development, and to maximize the likelihood that the TGF may achieve its stated objectives, the Fund Manager will endeavor to ensure that the contractual arrangements entered into among the Fund Manager, Investors, Host Countries, Project owners and other parties will be structured flexibly so as to enable them to conform with the guidelines, modalities and procedures of the regulatory framework of the Kyoto Protocol if, when and as they are developed.

4.4. Authorization. By entering into a Subscription Agreement, (i) each Investor that is entitled to authorize legal entities to participate, under its responsibility, in actions leading to the generation, transfer or acquisition of ERUs under Article 6 of the Kyoto Protocol, authorizes the Fund Manager to act on its behalf in this respect, and (ii) each such Investor approves the Projects for the purposes of Article 6 of the Kyoto Protocol.

SECTION V. INTERESTS IN AND LEGAL OWNERSHIP OF ERUS AND AAUS; DISTRIBUTIONS TO INVESTORS

5.1 Joint interest. The ERUs and AAUs are acquired by the TGF jointly on behalf of all the Investors, which have a shared participation interest in the total portfolio of Projects. Any ERUs and AAUs received by the TGF prior to it having received payment in full of all contributions, shall be considered to have been acquired on behalf of those Investors that had at such time paid in all or part of their contributions in proportion to the amounts effectively contributed.

If, however, it shall prove impossible to agree on the Project Selection Criteria or Project Portfolio Criteria, the Investors' Committee may decide that the TGF shall make investments individually on behalf of each Investor with the funds provided by such Investor. In such case each Investor will be entitled to the ERUs or AAUs specifically acquired on its behalf.

5.2. **Withdrawal of Emission Reductions** Each Investor shall be entitled to determine on an annual basis, starting in 2008, whether all or part of the ERUs or AAUs acquired by the TGF shall be distributed to the Investor in proportion to its economic share in the TGF (in such manner as agreed with the Investor), or retained by the TGF. Such retained ERUs and AAUs can alternatively be redeployed through the sale of the ERUs and AAUs on the market and reinvestment of the proceeds in new projects, or retained in the Investor's account in the TGF as ERUs or AAUs.

5.3. **Statements of Accounts.** The Fund Manager will produce annually a statement of account confirming the number of ERUs and AAUs to which an Investor is entitled, based on the economic share in the TGF of the Investor.

5.4. **Distributions Subject to Kyoto Protocol Requirements.** Subject to such procedures as may be determined by the parties to the Kyoto Protocol, the Fund Manager shall make all reasonable efforts to ensure that the emission reductions generated by the Projects will be capable of being credited towards Annex I Countries' commitments under Article 3 of the Kyoto Protocol or converted to a corresponding number of AAUs which may likewise be credited.

Notwithstanding any other provision of these Guidelines, neither the Fund Manager, NEFCO nor the TGF assumes any responsibility for the right of Investors to receive ERUs or AAUs, or for the right of Investors to use ERUs or AAUs to fulfil any commitment under the Kyoto Protocol.

## SECTION VI. CONTRIBUTIONS FROM INVESTORS

6.1. **Size of TGF.** The size of the TGF will be open ended depending upon the contributions received. The TGF will be open for contributions through one or more subscriptions. The first subscription period will run from September 29 to December 31, 2003.

Each Investor will confirm its subscription by issuing a Subscription Agreement, which shall specify the amount committed, the currency, the year or years of such contributions and the manner in which payments thereof shall be made to the Fund Manager. The Subscription Agreement shall, in principle, follow the format set out in Schedule 2.

By entering into a Subscription Agreement, the Investor accepts the application of these guidelines to the resources contributed under such Subscription Agreement.

6.2. **Payments by Founding Investors.** Not less than 1/3 (one third) of each Founding Investor's contribution will be paid not later than December 31, 2003, to an account specified by the Fund Manager. The remainder will be due in two equal instalments payable by 1 July 2004, and 1 July 2005.

Investors will be entitled to prepay up to the entire amount of their required contribution.

No interest will be payable by Investors to the TGF on any portion of its contribution not yet demanded by the Fund Manager, or by the TGF to the Investors on any prepaid portion of the required contribution.

Actual interest revenue accruing on paid in capital deposited by the TGF in interest earning instruments before disbursements for Projects, shall be attributed to the Investors proportionately at each relevant point of time and added to their contribution.

6.3. New Investors. At any time after December 31, 2003 the TGF may, if so decided by the Investors' Committee, invite New Investors to contribute to the TGF.

The participation of New Investors can be made subject to minimum subscription amounts and other terms specified in the invitation to subscribe, as determined by the Investors Committee. The payment of the contributions from the New Investors shall be made simultaneously with the remaining payments of the Founding Investors if the new subscription(s) occur prior to 1 July 2005 and otherwise in accordance with a payment schedule determined by the Investors' Committee.

6.4. Withdrawal. No Investor shall have the right to withdraw any part of its contribution to the TGF or to receive any distributions from the TGF except as provided in these Guidelines.

#### SECTION VII. INVESTORS' COMMITTEE

7.1. Investors' Committee. The Investors will establish an Investors' Committee, which shall be comprised of one member from each Founding Investor and the Fund Manager.

New Investors contributing at least € 2 million shall also be entitled to nominate a member to the Investors' Committee.

The Investors' Committee shall elect one of its members (except the Fund Manager) to serve as chairperson for one year commencing from its first meeting or until such a time as such a member has ceased to be a member of the Investors' Committee or until such a member's successor as chairperson has been elected.

Investors that are not represented in the Investors' Committee shall be entitled to attend the meetings of the Investors' Committee as observers. Invited experts and observers from the BASREC Secretariat and the Secretariat of the Nordic Council of Ministers shall also be permitted to attend meetings.

No member of the Investors' Committee shall receive any compensation from the TGF for its services as such, nor shall any member of the Investors' Committee be entitled to payment or reimbursement from the TGF or the Fund Manager for travel or other costs incurred in attending meetings of the Investors' Committee.

7.2. Powers and Duties of Investors' Committee. The Investors' Committee shall have the following powers and duties:

- a) reviewing the operations of the TGF to provide the Fund Manager with general policy and strategic guidance on the operations of the TGF.
- b) reviewing Project Proposals presented by the Fund Manager in order to consider whether the Project is eligible for support and investment finance from the Testing Ground



Facility; and approving Projects that meet the Project Selection Criteria and Project Portfolio Criteria;

- c) making amendments to the Project Selection Criteria or the Project Portfolio Criteria;
- d) deciding on whether New Investors are to be invited to participate in the TGF;
- e) reviewing and approving the business plan and annual budget for the TGF for each fiscal year;
- f) approving the Fund Manager to enter into one or more contracts with persons for services on project Determination (Validation) and Verification as outlined in Paragraph 8.2;
- g) for any fiscal year, authorizing expenditures, other than those incurred pursuant to Paragraph 7.2 (f) and Section XI of these Guidelines, which exceed the total annual budget by more than 10 % of that previously approved by the Investors for that fiscal year;
- h) from time to time as warranted, arrange for the preparation of a summary on good practices and lessons of experience learned from the development and operation of the TGF, including, without limitation, methodologies and procedures for Determination (Validation) , Monitoring and Verification;
- i) approving rules of procedure for the Investors' Committee;
- j) taking any other action that may be taken by the Investors under these Guidelines.

Decisions on matters specified in items c) and d) above shall be approved unanimously.

7.3. Decision making process. A majority of the members of the Investors' Committee present at a meeting shall constitute a quorum for the transaction of business.

Each member of the Investors' Committee, with the exception of the Fund Manager, shall be entitled to cast one vote Every matter submitted to the Investors' Committee shall be decided by a single majority (greater than fifty percent) of the votes cast at the meeting of the Investors present and voting or voting by proxy or electronically (other than by telephone) except where a greater majority is proved elsewhere in these Guidelines. Abstentions shall be counted as a non vote. Any Investor entitled to vote at an Investors' Committee meeting may vote by proxy.

7.4. Meetings of the Investors' Committee Meetings of the Investors' Committee shall be called by the chairperson or by the Fund Manager. Each member of the Investors' Committee and the Fund Manager shall be given at least 14 days' written notice of any Investors' Committee meeting unless such notice has been waived by the intended recipient. Such notice shall specify the agenda to be considered and shall designate the place, date and time of the meeting.

One or more members of the Investors' Committee may, if all of the other members of the Investors' Committee participating in the meeting consent, participate in a meeting of the Investors' Committee by means of such telephone or other communications facilities as permit all members participating in the meeting to hear each other or participate by other electronic means, and a member of the Investors' Committee participating in such a meet-

ing by such means is deemed for the purposes of these Guidelines to be present at that meeting.

Any action required or permitted to be taken at an Investors' Committee meeting may be taken without a meeting if a consent in writing, setting forth the action to be so taken, has been circulated to all of the Investors 14 days' prior to the action required, and agreed by a majority of Investors or, in the case of an action requiring unanimous approval, by all Investors.

7.5. Rules of procedure. The Investors' Committee may establish additional rules of procedure for itself.

## SECTION VIII. ADMINISTRATION

### 8.1. Role of the Fund Manager:

The Fund Manager shall

a) manage all TGF Property for the benefit of the Investors. The Fund Manager shall manage and use TGF Property only for the purposes of, and in accordance with, the provisions of these Guidelines, keeping it separate and apart from the assets of the Fund Manager, but may commingle it for investment purposes with other assets maintained by the Fund Manager and assets from other financial institutions;

b) exercise the same care in the discharge of its functions under these Guidelines as the Fund Manager exercises with respect to its own affairs and shall not have any additional obligation in respect hereof. The privileges and immunities accorded to NEFCO according to its foundation agreement or other agreements shall apply to the Property, archives, operations and transactions of the TGF. The obligations of the Fund Manager pursuant to these Guidelines are not obligations of any government nor of any other party;

c) accept contributions from Investors as provided in these Guidelines. The Fund Manager shall invest the paid in capital in interest earning instruments pending disbursements for Projects and use the contributions to the TGF and the income earned from the investment of such contributions pending disbursement solely for the purposes set out in these Guidelines;

d) acting on the guidance of the Investors' Committee have the power to employ or contract with such persons as it may deem desirable to conduct the business of the TGF, enter into joint ventures, partnerships and any other combinations or associations and elect and remove such officers and appoint and terminate such agents or employees of the TGF as it considers appropriate;

e) have the power to incur and pay any costs or expenses which in its opinion are necessary or desirable to carry out any of the purposes of the TGF, and to make payments from TGF Property to itself as Fund Manager to the extent provided in these Guidelines provided, that without the approval of the Investors' Committee, such costs or expenses, other than those incurred pursuant to Paragraph 7.2 (i) and Section XI of these Guidelines, shall not exceed the total annual budget for the TGF by more than 10 % than that previously approved by the Investors;

f) have the power to perform all other acts and enter into all other contracts, including agreements with Host Countries and Project sponsors, necessary or desirable to accomplish the purposes of the TGF, including to engage in and/or settle within a limit of € 1 million any actions, suits, proceedings, disputes, claims, and demands relating to the TGF. A question of voluntary settlement exceeding 1 mill Euro must be brought before the Investors' Committee;

g) acting on the guidance of the Investors' Committee, from time to time engage one or more firms/persons to act as registrar, transfer agent and/or custodian on behalf of the TGF in respect of TGF Property, agreements evidencing entitlement to ERUs and AAUs, or other interests of the TGF or the Investors, on such terms and conditions as the Fund Manager may determine.

Nothing in these Guidelines shall preclude NEFCO from acting for its own account and from entering into or being interested in any contract or transaction with any person, including, but not limited to, any Investor, Host Country or Project owner, with the same rights as it would have had if it were not acting as the Fund Manager, and NEFCO need not account for any profit there from. As long as the funds of the TGF have not been fully committed for Projects, NEFCO shall, however, not undertake to manage any other fund with a similar purpose as that of the TGF.

8.2. Project Determination (Validation), Verification and Certification. Subject to the approval of the Investor Committee, the Fund Manager may from time to time enter into one or more contracts with persons for such services, and on such terms and conditions, as the Fund Manager shall consider appropriate with respect to Determination (Validation) or Verification.

## SECTION IX. DEFAULT

9.1. Default in Paying Contribution. If, after demand by the Fund Manager, an Investor (the "Defaulting Investor") fails to pay any instalment of a contribution (or any part thereof) when due and such failure continues for 30 days, the Fund Manager shall notify the Defaulting Investor and the other Investors of such default. If, after 45 days from such notification, the Defaulting Investor fails to pay such amount in full, the Fund Manager will so notify the other Investors.

Any Investor defaulting on its payment obligations to the TGF shall indemnify the Fund Manager and the TGF for any expense or damage that occurs as a consequence of such non payment.

## SECTION X. FISCAL YEAR; RECORDS AND REPORTS

10.1. Fiscal Year. The fiscal year of the TGF shall be the same as the fiscal year of the Fund Manager, which runs from 1 January to 31 December. The first fiscal year may be extended to cover a longer period including the calendar year following the year of establishment of the TGF.

10.2. Business Plan; Annual Budget. The Fund Manager shall prepare a business plan which shall include a proposed budget for the operation of the TGF for each fiscal year and

submit such proposed business plan and budget to the Investors for their consideration at an appropriate Investors' Committee meeting no later than 30 days prior to the commencement of such fiscal year.

10.3. Financial Statements. The Fund Manager shall maintain separate record and accounts in respect of the TGF. Within 120 days after the expiry of each fiscal year the Fund Manager shall prepare financial statements with respect to the TGF and forward a copy to each of the Investors. The annual financial statements shall be audited financial statements. The Fund Manager shall cause such annual financial statement to be audited by the same auditors as are engaged by the Fund Manager from time to time and shall send a copy of the auditors' report to each of the Investors.

10.4. Reports to Investors. The Fund Manager shall within 120 days after the expiry of each fiscal year prepare a report on the operation of the TGF for the preceding period and send a copy to each of the Investors. Each such report shall contain a Project status report and information on any changes to the structure or operations of the TGF. Each such report shall be accompanied by a statement of account for each Investor evidencing such Investor's share of TGF Property.

10.5. Other Documentation. To the extent consistent with the Fund Manager's policies with respect to disclosure of information, the Fund Manager shall provide the Investors with copies of relevant final documents prepared or received by the Fund Manager with respect to each Project (including, without limitation Project Design Documents, appraisal documents, Determination (Validation) reports and Verification reports). The Fund Manager will report to the Investors' Committee on Projects in accordance with reporting requirements established by the COP/MOP or bodies under the COP/MOP if and when such requirements are established.

## SECTION XI. EXPENSES AND FEES

11.1. Expenses. TGF Property shall be used by the Fund Manager to pay or reimburse it or any other person for all costs and expenses incurred in the administration of the TGF.

11.2. Administration fee and costs. In consideration of its services the Fund Manager is entitled to charge an annual administration fee. The administration fee, payable to the Fund Manager shall be limited to 1,75 % (one and three quarters of a percent) p.a. of the total amount (the aggregated subscriptions by the Investors) of the TGF less the value of ERUs/AAUs actually delivered to the Investors or third parties. The administration fee is payable in the first instance from the cash flow of the TGF and to the extent this does not suffice, from the fund capital.

The administration fee shall include all administration costs with the exception of: (i) all direct, external costs (such as compensation and expenses of any consultant, agent, adviser, contractor or subcontractor engaged by the Fund Manager for the TGF) incurred in connection with the appraisal, selection and supervision of Projects; and (ii) expenses for documentary and other relevant requirements, including fees relating to the Kyoto Protocol and Determination (Validation) and Verification processes.

The Fund Manager is entitled to request a revision of the administration fee starting 2005, if it can demonstrate that the fee does not cover the actual expenses.

Subject to approval by the Investors Committee an amount corresponding to up to 5 (five) % of the total amount of the TGF can be set aside to be used by the Fund Manager for procuring technical assistance in development of Projects, including, without limitation, the costs mentioned in items (i) and (ii) above. The TGF will, however, in the first instance seek to have such costs paid by project owners or other interested parties.

## SECTION XII. INDEMNIFICATION

12.1. Indemnification of Fund Manager and NEFCO. The Investors jointly and severally agree to indemnify, defend and hold harmless the Fund Manager and NEFCO from and against all claims, liability, loss or expense (including costs and reasonable attorney's fees) in connection with the activities of the TGF, relating to or resulting from the violation by any of the Investors of any law or administrative regulation or any judicial, administrative or arbitration order, award, judgement, writ, injunction or decree.

12.2. Indemnification of Investors. The Fund Manager agrees to indemnify, defend and hold harmless the Investors from and against all claims, liability, loss or expense (including costs and reasonable attorney's fees) in connection with the activities of the TGF, relating to or resulting from the violation by the Fund Manager or NEFCO of any law or administrative regulation or any judicial, administrative or arbitration order, award, judgement, writ, in injunction or decree.

12.3. No Personal Liability. Neither the Fund Manager, the NEFCO and the Investors nor any officer, employee or agent of any of the foregoing shall be subject to any personal liability whatsoever to any third party in connection with the activities of the TGF, and all such third parties shall look solely to TGF Property for satisfaction of claims of any nature arising in connection with Facility activities. Every obligation, contract, agreement, certificate or undertaking, and every other act executed in connection with the Facility, shall be conclusively presumed to have been executed or done by the executors thereof only in their capacity as officers, employees or agents of the Fund Manager or the TGF.

## SECTION XIII. DURATION; TERMINATION; AMENDMENT

13.1. Duration. Except as otherwise provided in this Section, the Projects shall be contracted before 2008 and the TGF shall terminate its project activities (except for activities related to the winding up of its affairs) on 31 December 2012.

All or part of the Investors may decide to continue the business of the TGF after 31 December 2012 on such terms as they may determine.

13.2. Termination of the TGF.

(a) The TGF may be terminated before 31 December 2012 by a unanimous decision (confirmed in writing to the Fund Manager) of all Investors.

(b) Upon the termination of the TGF:

i) the Fund Manager shall carry on no business for the TGF except for the purpose of winding up its affairs, and all of the powers of the Fund Manager under these Guidelines shall continue until the affairs of the TGF shall have been wound up; and

ii) after paying or adequately providing for the payment of all liabilities, and upon receipt of such indemnities and refunding agreements as it may deem necessary for its protection, the Fund Manager shall distribute the remaining TGF Property in cash and/or in kind among the Investors according to their respective rights. Notwithstanding the foregoing, in the event the remaining TGF Property includes the right to ERUs and AAUs which will be generated after the termination date of the TGF, the Fund Manager shall, subject to any applicable restrictions, endeavour to make such arrangements as are necessary to effect a transfer of such rights to (or to the order of) the Investors, but shall not have any liability to the Investors if it is unable to do so.

13.3. Investor's right to terminate. If the TGF shall not at the end of 2006 have developed a pipeline of Projects committing at least 50 % of the capital of the TGF (excluding any capital contributed by New Investors and any capital set aside for procuring technical assistance according to Section 11.2 or to cover expenses of the TGF) any Founding Investor shall, starting January 1, 2007, be entitled to withdraw the uncommitted part of its investment in the TGF, or any fraction thereof.

For the purpose of this provision, "uncommitted part" shall mean an amount calculated as follows:

$$\text{Co I} - [(\text{Co I} / \text{Co } \Sigma) \times (\text{P} + \text{TA} + \text{E})],$$

where

Co I means the total contributions actually paid in (including interest as per Section 6.2) by the Founding Investor requesting a withdrawal.

Co  $\Sigma$  means the total contributions actually paid in (including interest as per Section 6.2) by all Founding Investors.

P means the aggregate amount of funds allocated from the TGF for Projects.

TA means capital set aside for procuring technical assistance according to Section 11.2.

E means expenses of the TGF according to Section 11.

After paying or adequately providing for the payment of all relevant liabilities, and upon receipt of such indemnities and refunding agreements as it may deem necessary for its protection, the Fund Manager shall repay the remaining part of such investment to the Investor in cash and/or in kind.

13.4. Fund Manager's right to terminate If the Fund Manager (i) presents a substantiated request for an adjustment of the administration fee in accordance with Section 11.2 but this is not accepted by the Investors; or (ii) determines that the operations of the TGF are not viable and that the purpose of the fund cannot be achieved but the Investors, after having considered the Fund Manager's proposal to terminate the TGF, decide not to terminate the TGF, then the Fund Manager is entitled to terminate its functions and withdraw from its position as Fund Manager. The Fund Manager shall notify the Investors of its decision at least 90 days in advance and the Fund Manager and the Investors shall use their best efforts to endeavour to agree to satisfactory arrangements for dealing with such situation including the assignment and transfer of the Fund Manager's rights and obligations to the

Investors or to a third party acting on their behalf. The Fund Manager shall have no liability to the Investors as a result of a failure of the Fund Manager and the Investors to reach such satisfactory arrangements in a timely manner or otherwise.

13.5. Amendment of Guidelines. These Guidelines may only be amended by unanimous decision by the Investors' Committee.

#### SECTION XIV. CONFLICTS OF INTEREST

14.1. Fund Manager Disclosure of Competing Interests. The Fund Manager shall declare to the Investors' Committee in writing any areas of potential conflict of interest between NEFCO and the Fund Manager that might affect or appear to interfere with the objective performance of the services provided. In the event that the Investors believe that any matter disclosed results in a violation of the Fund Manager's obligations under these Guidelines, they shall promptly notify the Fund Manager in writing of that fact. The Parties thereupon shall attempt to resolve the dispute in a mutually agreeable fashion.

14.2. Investor Disclosure of Competing Interests. Prior to the Investors' Committee's review of the relevant Project proposals, an Investor which participates, or which has affiliates or employees which participate individually and/or collectively, in funds or other investment vehicles (excluding, however, any national JI or emissions trading programs) having objectives and policies similar to those of the TGF which, as a result, may compete with the TGF for investment opportunities, or an Investor or its affiliate or employee which has an interest in a project financed by a third party for which the TGF agrees to provide supplementary financing or resources through a Project, shall fully disclose such interest to the Fund Manager.

If the Fund Manager determines that such participation or interest is such that the Investor should not participate in the Investors' Committee's decision on the Project, it shall advise the Investor making the disclosure to remove itself from the Investors' Committee's deliberations with respect to that Project. If the Investor disagrees with the Fund Manager's determination, it shall advise the Investors' Committee of the conflict or potential conflict, and the Investors' Committee (excluding the Investor making the disclosure) will decide whether such Investor should be permitted to participate in the Committee's deliberations on the Project concerned. The failure of an Investor to disclose such participation or interest in a timely manner will constitute a breach of these Guidelines by such Investor, and the Fund Manager shall determine what remedies to exercise after consultation with the other Investors.

#### SECTION XV. ARBITRATION

15.1. Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to these Guidelines, or the breach, termination or invalidity hereof, shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules as at present in force. There shall be one arbitrator and the appointing authority shall be the London Court of International Arbitration. The seat and place of arbitration shall be London, England and the English language shall be used throughout the arbitral proceedings.

## SCHEDULE 1 TO THE GUIDELINES

### PROJECT SELECTION CRITERIA AND PROJECT PORTFOLIO CRITERIA

The Fund Manager and the Investors' Committee shall apply the following criteria when identifying, developing, considering and approving Project proposals:

#### I. Project Selection Criteria

The TGF shall seek to select Projects in accordance with the following Project Selection Criteria:

a) Projects should be compatible with environmental and sector specific priorities of the respective host countries. In addition, the Projects and the transfer of ERUs and AAUs should be consistent with the rules and criteria adopted by host countries regarding the Kyoto mechanisms.

b) Projects should be selected with a view to achieving the strategic objectives and operational principles of the Testing Ground as set forth in the Testing Ground Agreement.

c) Projects should be based on proven technology (which is commercially available, has been demonstrated in a commercial context, and is subject to customary commercial performance guarantees) that has a reasonable potential for replication in the Testing Ground region. The technical and institutional competence of the Project owner to manage the technology and operate the Project (if needed, through the provisioning of adequate technical assistance), as well as the economic and financial viability of the Project should be established in the course of Project appraisal.

d) Projects should comply with all current guidelines, modalities and procedures adopted by the parties to the UNFCCC and/or the Kyoto Protocol as well as all future guidelines, modalities and procedures when adopted, in particular those pertaining to additionality.

e) Emission reductions over the period for which ERUs and AAUs are expected to accrue should be reasonably predictable. In view of the aim of the TGF to seek to reduce transaction costs preference should be given to Projects that can utilize standardized Determination (Validation) and Verification processes.

f) Project preparation should be consistent with the rules and guidelines under the Kyoto Protocol and guided by the "Regional Handbook on Procedures on Joint Implementation in the Baltic Sea Region" commissioned by BASREC's ad hoc group on Climate Change.

#### II. Project Portfolio Criteria

In addition to the Project Selection Criteria the TGF will seek to develop a Project portfolio that during the term of the TGF provides for:

a) a high level of cost effectiveness;

b) a preference being given, to the extent reasonably possible, to projects within the energy sector;



- c) acquisition of ERUs/AAUs predominantly through purchase contracts providing for payment against delivery, unless payment up front of some part of the investment on a case by case basis is considered appropriate;
- d) a reasonable balance , which takes into account and meets the interests of the Investors; and
- e) a reasonable distribution of projects among interested potential host countries participating in the Testing Ground with due account taken of their respective potential.

SCHEDULE 2 TO THE GUIDELINES

FORM OF SUBSCRIPTION AGREEMENT

*A. Form of Letter by Investor*

Dear Sir,

We are writing to acknowledge the establishment of the Baltic Sea Region Testing Ground Facility (the "TGF") and the entry into force of the Operating Guidelines as adopted by the Board of Directors of the Nordic Environment Finance Corporation.

1. We are pleased to confirm that [name of country] wishes to make a Contribution to the TGF in accordance with the Operating Guidelines in the aggregate amount of [ ] Euro/ other freely convertible currency on the basis of domestic laws and regulations and in accordance with annual budgetary appropriations.

2. To the extent it is available by legislative action the Contribution will be paid in cash/in non interest bearing promissory notes in Euro/other freely convertible currency in one or more instalments during the period of calendar year(s) [ ] [ ] [ ].

3. We authorize the Fund Manager to act on our behalf in actions related to the operations of the TGF, including actions leading to the transfer to the TGF of ERUs or AAUs.

4. We confirm that the terms used herein have the meaning attributed to them in the Operating Guidelines.

Sincerely yours,

*B. Form of confirmation by NEFCO*

Dear Sir,

Thank you for your letter of \_\_\_\_\_ concerning your contribution to the Baltic Sea Region Testing Ground Facility in the aggregate amount of \_\_\_\_\_ [Euro].

This is to confirm that NEFCO will be pleased to accept this contribution for inclusion in the TGF pursuant to the Operating Guidelines governing the Fund and that NEFCO will manage the contribution in accordance with the Operating Guidelines.

Sincerely yours,

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

I

*Le terrain d'essai dans la région de la mer Baltique (le "TE")*

*1. Le Ministre du commerce et de l'industrie au Directeur général de la Société financière nordique pour l'environnement (NEFCO)*

Helsinki, le 19 décembre 2003

Monsieur le Directeur général,

Nous vous adressons la présente en vue de confirmer l'installation du terrain d'essai dans la région de la mer Baltique (le "TE") et l'entrée en vigueur des directives d'exploitation adoptées par le conseil d'administration de la Société financière nordique pour l'environnement.

1. Nous avons le plaisir de confirmer que le Gouvernement finlandais souhaite contribuer au TE conformément aux directives d'exploitation par un apport de 1 750 000 euros, dans le respect de la législation et des règlements nationaux et conformément aux affectations budgétaires annuelles.

2. Dans la mesure où la législation le permet, cette contribution sera apportée sous la forme d'un versement unique au compte du TE (numéro de compte FI10 157230 000392860) le 31 décembre 2003 au plus tard.

3. Cet accord entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date à laquelle le Gouvernement finlandais informera la NEFCO de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

4. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, le Gouvernement finlandais appliquera provisoirement les dispositions des directives d'exploitation, à l'exception de celles de la section IV paragraphe 4.4, de la section XII paragraphe 12.3 et de la section XV.

5. Au cas où le Gouvernement finlandais informerait la NEFCO de son intention de ne pas investir dans le TE, la contribution de la Finlande ainsi que les intérêts courus, hors redevances et dépenses, devront être restitués au Gouvernement finlandais.

6. Je confirme que les termes utilisés dans la présente ont le sens que leur attribuent les directives d'exploitation.

Je vous prie d'agréer etc.

MAURI PEKKARINEN,  
Ministre du commerce et de l'industrie

II

*2. Le directeur général de la Société financière nordique pour l'environnement au Ministre du commerce et de l'industrie*

Helsinki, le 22 décembre 2003

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie pour votre lettre du 19 décembre 2003 concernant votre contribution au terrain d'essai dans la région de la mer Baltique, d'un montant total de 1 750 000 euros.

Je confirme par la présente que la NEFCO acceptera avec plaisir cette contribution à verser au TE conformément aux directives d'exploitation et que la NEFCO gèrera cette contribution conformément auxdites directives et aux conditions énoncées dans votre lettre.

En attendant l'entrée en vigueur de cet accord, la NEFCO appliquera provisoirement, en ce qui concerne la Finlande, les dispositions des directives d'exploitation, à l'exception de celles de la section IV paragraphe 4.4, de la section XII paragraphe 12.3 et de la section XV.

Je vous prie d'agréer, etc.

HARRO PITKÄNEN  
Directeur général  
NEFCO

TERRAIN D'ESSAI DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE  
DIRECTIVES D'EXPLOITATION

Les présentes directives décrivent et définissent la création et l'exploitation du terrain dans la région de la mer Baltique et les relations entre les investisseurs et le gestionnaire du fonds.

SECTION I. DÉFINITIONS

Définitions. Sauf si le contexte appelle une définition différente, les termes et expressions ci dessous ont le sens suivant:

1) "UQA" (unité de quantité attribuée) s'entend d'une unité émise dans un registre national conformément au Protocole de Kyoto et est égale à une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone;

2) "CP/CCNUCC" s'entend de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui sert de lieu de réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3) "détermination (validation)" s'entend de l'évaluation par une tierce partie de la conception d'un projet, y compris de son plan préliminaire, avant sa mise en oeuvre;

4) "URE" (unité de réduction des émissions) s'entend d'une unité émise dans un registre national conformément au Protocole de Kyoto et est égale à une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone;

5) "investisseurs fondateurs" s'entend des investisseurs qui participent à la souscription initialc, clôturée le 31 décembre 2003;

6) "gestionnaire du fonds" s'entend de la NEFCO agissant non en sa capacité individuelle ou personnelle mais uniquement en sa capacité de gestionnaire du fonds du TE;

7) "pays hôte" s'entend du pays dans lequel le projet est mis en oeuvre et qui transfère les UQA et/ou les URE;

8) "entité indépendante" s'entend d'une entité accréditée par le comité de supervision institué en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto en vue de déterminer et de vérifier si un projet de mise en oeuvre conjointe et les réductions d'émissions qui en résultent répondent aux exigences de l'article 6 du Protocole de Kyoto. Jusqu'à ce que ces unités indépendantes aient été accréditées, les entités accréditées en tant qu'entités opérationnelles en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto peuvent, aux fins des présentes directives, exercer les fonctions d'une entité indépendante;

9) "investisseur" s'entend de toute partie qui participe au TE en apportant des fonds par la souscription et le versement de sa contribution souscrite;

10) "comité des investisseurs" s'entend du comité décrit à la section VII des présentes lignes directrices

11) "projet de mise en oeuvre conjointe" (projet MC) s'entend d'un projet mis en oeuvre conjointement par un ou plusieurs pays investisseurs et un pays hôte dans le but de

réduire les émissions de gaz à effet de serre et qui répond à toutes les conditions de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

12) "Protocole de Kyoto" s'entend du Protocole de Kyoto annexé à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Lorsque les présentes directives mentionnent le Protocole de Kyoto, elles visent également toutes les décisions pertinentes adoptées au titre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto;

13) "surveillance" s'entend des activités de collecte et d'enregistrement de données en vue d'évaluer les réductions d'émissions résultant d'un projet conformément aux conditions du protocole de surveillance et de vérification pour ledit projet;

14) "nouveaux investisseurs" s'entend des investisseurs qui participent à une ou plusieurs souscriptions après le 31 décembre 2003;

15) "personne" désigne et comprend tous les individus, sociétés, partenariats, groupes d'entreprises, associations non constituées en sociétés, coentreprises et autres entités ainsi que les gouvernements et organismes publics et leurs subdivisions;

16) "projet" s'entend d'une activité pour laquelle le comité des investisseurs a convenu de fournir le financement;

17) "critères du portefeuille de projets" s'entend des critères stipulés comme tels à l'appendice 1 des présentes directives;

18) "critères de sélection des projets" s'entend des critères stipulés comme tels à l'appendice 1 des présentes directives;

19) "terrain d'essai" s'entend de la coopération entre les pays de la région de la mer Baltique (Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Russie et Suède) en vue d'acquérir de l'expérience et de faciliter le recours à la mise en oeuvre conjointe et aux échanges de droits d'émission, comme décrit dans l'Accord concernant un terrain d'essai en application des mécanismes du Protocole de Kyoto relatifs aux projets énergétiques dans la région de la mer Baltique, du 29 septembre 2003;

20) "avoirs du TE" s'entend de tous les fonds apportés au TE et de tous autres actifs, sommes perçues et intérêts du TE;

21) "vérification" s'entend d'une procédure par laquelle une entité indépendante ou un pays hôte confirme le volume des réductions d'émissions produites par un projet et vérifie que les réductions d'émission résultant d'un projet de mise en oeuvre conjointe s'ajoutent à celles qui se seraient produites en l'absence du projet, conformément aux prescriptions de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

## SECTION II. CRÉATION

Le mécanisme du terrain d'essai dans la région de la mer Baltique (ci-après: "TE") est un fonds régional créé en tant qu'instrument pour la mise en oeuvre de projets dans le terrain d'essai. Ce mécanisme est institué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable gérée par la NEFCO conformément aux présentes directives. Le mécanisme du TE est constitué de fonds apportés de temps à autre par les investisseurs, qui sont détenus en fiducie pour eux par la NEFCO et utilisés exclusivement aux fins du TE décrites dans les présentes directives.

### SECTION III. OBJET

L'objet du TE consiste:

- i) à fournir des ressources économiques pour les projets de mise en oeuvre conjointe, principalement dans le secteur de l'énergie;
- ii) à diffuser les connaissances acquises au sujet des projets de mise en oeuvre conjointe grâce aux activités du TE;
- iii) à contribuer à atteindre les objectifs du terrain d'essai.

### SECTION IV. FONCTIONNEMENT DU TE

4.1. Fonctionnement du TE. Le TE financera les projets de mise en oeuvre conjointe en échange du transfert au TE d'un volume convenu

- i) d'URE ou d'UQA réalisé au cours de la période 2008-2012;
- ii) d'UQA pour les réductions d'émission réalisées avant le 1er janvier 2008;
- iii) d'URE ou d'UQA relatif aux réductions postérieures à 2012.

Le TE s'efforce de faciliter les processus de détermination (validation), des activités de suivi et de vérification des résultats du suivi ainsi que l'affectation effective des URE ou des UQA conformément aux besoins des investisseurs.

Le gestionnaire du fonds conclut au nom du TE avec les pays hôtes et les autres parties les accords nécessaires pour atteindre les objectifs du TE.

4.2. Identification et choix des projets. Le gestionnaire du fonds, en collaboration avec les investisseurs, les pays hôtes potentiels et les autres organes et institutions concernés, identifie les propositions de projets potentiels. Parmi ces propositions, il choisit les projets potentiels conformément aux critères de sélection des projets et dans le but de répondre sur la durée du TE aux critères du portefeuille de projets. Il soumet les projets potentiels à l'approbation du comité des investisseurs.

4.3. Adaptabilité aux prescriptions du Protocole de Kyoto. Le TE s'efforce de respecter toutes les prescriptions requises du Protocole de Kyoto ainsi que les autres réglementations y relatives. Compte tenu du fait que le cadre réglementaire relatif à la possession, à la détention et au transfert des URE et des UQA est en cours d'élaboration et afin d'accroître les chances de voir le TE atteindre ses objectifs déclarés, le gestionnaire du fonds s'efforcera de veiller à ce que les arrangements contractuels conclus entre le gestionnaire du fonds, les investisseurs, les pays hôtes, les propriétaires des projets et les autres parties présentent une structure souple qui leur permet de se conformer aux directives, modalités et procédures du cadre réglementaire du Protocole de Kyoto à mesure de son adoption.

4.4. Habilitation. En concluant un accord de souscription, i) chaque investisseur autorisé à habilitier des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, le transfert ou l'acquisition d'URE en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto habilite le gestionnaire du fonds à agir en son nom à cet égard et, ii) chacun de ces investisseurs approuve les projets aux fins de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

SECTION V. PROPRIÉTÉ LÉGALE DES URE ET DES UQA ET INTÉRESSEMENT À CEUX-CI; RÉPARTITION ENTRE LES INVESTISSEURS

5.1. Intérêt conjoint. Les URE et les UQA sont acquis par le TE conjointement au nom de tous les investisseurs qui ont un intérêt commun de participer au portefeuille total des projets. Tous les URE et UQA reçus par le TE avant d'avoir perçu la totalité de toutes contributions sont réputés acquis au nom des investisseurs qui, au moment de cette réception, avaient versé en totalité ou en partie leurs contributions, proportionnellement aux montants effectivement versés.

S'il s'avère toutefois impossible de convenir de critères de sélection des projets ou de critères pour le portefeuille de projets, le comité des investisseurs peut décider que le TE procédera aux investissements individuellement au nom de chaque investisseur au moyen des fonds fournis par celui-ci. Dans ces cas, chaque investisseur aura droit aux URE ou aux UQA acquis spécifiquement en son nom.

5.2. Retrait des réductions d'émission. Chaque investisseur a le droit de décider chaque année, à compter de 2008, si la totalité ou une partie des URE ou des UQA acquises par le TE sera distribuée à l'investisseur proportionnellement à sa participation économique au TE (de la manière convenue avec l'investisseur) ou si elles seront conservées par le TE. Les URE et les UQA ainsi retenues peuvent également être redéployées par leur vente sur le marché et par le réinvestissement du produit de cette vente dans de nouveaux projets, ou conservées sur le compte de l'investisseur auprès du TE en tant qu'URE ou qu'UQA.

5.3. Relevés de compte. Le gestionnaire du fonds établira chaque année un relevé de compte confirmant le nombre d'URE et d'UQA auxquels un investisseur a droit, compte tenu de sa participation économique au TE.

5.4. Distributions sous réserve des prescriptions du Protocole de Kyoto. Sous réserve des procédures qui pourraient être arrêtées par les parties au Protocole de Kyoto, le gestionnaire du fonds s'efforcera dans la mesure du possible de veiller à ce que les réductions d'émissions produites par les projets soient susceptibles d'être créditées aux engagements des pays de l'annexe 1 conformément à l'article 3 du Protocole, ou converties en un nombre correspondant d'UQA qui puissent être créditées de même.

Nonobstant toute disposition autre des présentes directives, ni le gestionnaire du fonds, ni la NEFCO ni le TE n'assume une responsabilité quelconque en ce qui concerne le droit des investisseurs de recevoir des URE ou des UQA, ou le droit des investisseurs d'utiliser des URE ou des UQA en vue de respecter tout engagement pris en vertu du Protocole de Kyoto.

SECTION VI. CONTRIBUTIONS DES INVESTISSEURS

6.1. Taille du TE. La taille TE sera indéterminée et dépendra des contributions reçues. Le TE sera ouvert aux contributions par une ou plusieurs souscriptions. La première période de souscription s'étendra du 29 septembre au 31 décembre 2003.

Chaque investisseur confirmera sa souscription en émettant un accord de souscription précisant le montant engagé, la monnaie, l'année ou les années de ces souscriptions et la



manière dont les montants souscrits seront versés au gestionnaire du fonds. L'accord de souscription adopte en principe le format décrit à l'appendice 2.

Par la conclusion d'un accord de souscription, l'investisseur accepte l'application des présentes directives aux ressources apportées dans le cadre d'un tel accord de souscription.

6.2. Paiements par les investisseurs fondateurs. Un tiers au moins de la contribution de chaque investisseur fondateur sera versé au plus tard le 31 décembre 2003 sur un compte précisé par le gestionnaire du fonds. Le solde sera dû en deux versements égaux payables le 1er juillet 2004 et le 1er juillet 2005 au plus tard.

Les investisseurs auront le droit de verser leur contribution requise par anticipation à concurrence de son montant total.

Aucun intérêt ne sera dû par les investisseurs au TE sur toute fraction de leur contribution non encore exigée par le gestionnaire du fonds, ou par le TE aux investisseurs sur toute fraction de leur contribution requise payée par anticipation.

Le revenu en intérêts effectifs courus sur le capital d'apport déposé par le TE en instruments porteurs d'intérêts avant les décaissements pour les projets est attribué aux investisseurs proportionnellement au temps écoulé et sera ajouté à leur contribution.

6.3. Nouveaux investisseurs. Le TE peut, si le comité des investisseurs le décide, inviter les nouveaux investisseurs à contribuer au TE à tout moment après le 31 décembre 2003.

La participation des nouveaux investisseurs peut être subordonnée à des montants de souscription minimums et à d'autres conditions précisées dans l'invitation à souscrire, selon ce qu'en décidera le comité des investisseurs. Le versement des contributions des nouveaux investisseurs sera effectué en même temps que les versements restants des investisseurs fondateurs si la ou les nouvelles souscriptions ont lieu avant le 1er juillet 2005 ou, dans le cas contraire, conformément à un plan de versement arrêté par le comité des investisseurs.

6.4. Retrait. Aucun investisseur n'a le droit de retirer toute partie de sa contribution au TE ni de recevoir toute distribution du TE autrement que selon les modalités prévues dans les présentes directives.

## SECTION VII. COMITÉ DES INVESTISSEURS

7.1. Comité des investisseurs. Les investisseurs mettent en place un comité des investisseurs composé d'un membre de chaque investisseur fondateur et du gestionnaire du Fonds.

Les nouveaux investisseurs dont la contribution s'élève à 2 millions d'euros au moins ont le droit de désigner un membre siégeant au comité des investisseurs.

Le comité des investisseurs élit un de ses membres (qui ne peut être le gestionnaire du Fonds) au poste de président pour un mandat d'un an prenant cours à sa première réunion ou jusqu'à ce que ce membre ait cessé d'être membre du comité des investisseurs ou qu'un membre ait été élu pour lui succéder.

Les investisseurs qui ne sont pas représentés au comité des investisseurs ont le droit d'assister aux réunions du comité des investisseurs en qualité d'observateurs. Les experts invités ainsi que les observateurs du secrétariat de la Coopération énergétique régionale

dans la région de la mer Baltique et du secrétariat du Conseil nordique des ministres sont également autorisés à assister aux réunions.

Aucun membre du comité des investisseurs ne recevra de rémunération du TE pour ses services comme tels, et aucun membre du comité des investisseurs n'aura droit au paiement ou au remboursement, par le TE ou par le gestionnaire du Fonds, des frais de déplacement ou autres frais occasionnés par l'assistance aux réunions du comité des investisseurs.

7.2. Pouvoirs et obligations du comité des investisseurs. Le comité des investisseurs a les pouvoirs et obligations suivants:

- a) examiner les activités du TE en vue de fournir au gestionnaire du Fonds une politique générale et des orientations stratégiques concernant le TE;
- b) examiner les propositions de projets présentées par le gestionnaire du Fonds afin de déterminer si le projet peut entrer en ligne de compte pour bénéficier d'un appui et d'un financement d'investissements par le TE; et approuver les projets qui répondent aux critères de sélection et aux critères du portefeuille de projets;
- c) apporter des modifications aux critères de sélection des projets ou aux critères du portefeuille de projets;
- d) décider si de nouveaux investisseurs doivent être invités à participer au TE;
- e) examiner et approuver le plan d'affaires et le budget annuel du TE pour chaque exercice budgétaire;
- f) approuver la conclusion, entre le gestionnaire du Fonds et des personnes, d'un ou de plusieurs contrats de services relatifs à la détermination (validation) et à la vérification des projets, comme défini au paragraphe 8.2;
- g) pour tout exercice budgétaire, autoriser les dépenses autres que celles qui sont encourues en vertu du paragraphe 7.2 (f) et de la section XI des présentes lignes directrices qui sont supérieures au total du budget annuel de plus de 10 pour cent par rapport au montant approuvé précédemment par les investisseurs pour l'exercice budgétaire concerné;
- h) occasionnellement, si les circonstances le justifient, faire établir un résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience de la création et du fonctionnement du TE y compris mais non exclusivement des méthodes et des procédures de détermination (validation), de suivi et de vérification;
- i) approuver le règlement intérieur du comité des investisseurs;
- j) prendre toute autre initiative qui peut être prise par les investisseurs en vertu des présentes lignes directrices.

Les décisions relatives aux points c) et d) ci-dessus doivent être prises à l'unanimité.

7.3. Processus décisionnel. La majorité des membres du comité des investisseurs présents à une réunion constituent le quorum pour la conduite des affaires.

Chaque membre du comité des investisseurs, à l'exception du gestionnaire du Fonds, a droit à une seule voix lors des votes. Le comité des investisseurs statue sur toute question dont il est saisi à la majorité simple (plus de 50 pour cent) des voix des investisseurs présents à la réunion et votant soit directement, soit par procuration, soit encore par voie électronique (autre que par téléphone), sauf lorsque les présentes lignes directrices prévoient une majorité supérieure. Les abstentions sont considérées comme des votes non émis. Tout

investisseur ayant droit de vote à une réunion du comité des investisseurs peut voter par procuration.

7.4. Réunions du comité des investisseurs. Les réunions du comité des investisseurs ont lieu sur convocation du président ou du gestionnaire du Fonds. Chaque membre ainsi que le gestionnaire du Fonds est averti par convocation écrite de toute réunion du comité des investisseurs 14 jours au moins avant la date de celle-ci, sauf si le destinataire prévu a renoncé à recevoir cette convocation écrite. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Un ou plusieurs membres du comité des investisseurs peuvent, si tous les autres membres du comité qui participent à la réunion y consentent, participer à la réunion au moyen de systèmes téléphoniques ou autres permettant à tous les membres participants de s'entendre, ou y participer par d'autres moyens électroniques, et tout membre du comité des investisseurs participant par ces voies à une réunion est réputé présent à cette réunion aux fins des présentes lignes directrices.

Toute mesure qui doit ou peut être prise à une réunion du comité des investisseurs peut l'être en dehors de toute réunion si notification a été transmise à tous les investisseurs 14 jours avant la mesure à prendre et signée pour accord par la majorité d'entre eux ou par tous les investisseurs en cas de mesure nécessitant une approbation à l'unanimité.

7.5. Règlement intérieur. Le comité des investisseurs peut adopter un règlement intérieur distinct.

## SECTION VIII. ADMINISTRATION

### 8.1. Rôle du gestionnaire du Fonds

Le gestionnaire du Fonds

a) gère tous les actifs du TE dans l'intérêt des investisseurs. Il gère ces actifs et les utilise uniquement aux fins précisées dans les présentes lignes directrices et conformément à celles-ci et les sépare entièrement de ses propres avoirs mais peut les associer, à des fins d'investissement, à d'autres actifs qu'il détient et aux actifs d'autres institutions financières;

b) applique le même zèle à l'exercice de ses fonctions au titre des présentes lignes directrices que celui qu'il déploie pour ses propres affaires, sans aucune obligation supplémentaire à cet égard. Les privilèges et immunités accordés à la NEFCO en vertu de son accord de fondation et d'autres accords s'appliquent aux actifs, archives, activités et transactions du TE. Les obligations du gestionnaire du Fonds en vertu des présentes lignes directrices ne sont contraignantes pour aucun gouvernement ou autre partie;

c) accepte les contributions des investisseurs comme prévu par les présentes lignes directrices. Le gestionnaire du Fonds investit le capital versé en instruments porteurs d'intérêts en attendant les décaissements au profit des projets et, en attendant le décaissement, utilise le revenu de l'investissement de ces contributions exclusivement aux fins définies dans les présentes lignes directrices;

d) est habilité, sur instructions du comité des investisseurs, à employer ou à engager selon que de besoin des personnes chargées d'exécuter les activités du TE, à participer à des

coentreprises ou à toute autre combinaison ou association, à démettre les fonctionnaires et à nommer et licencier les agents du TE comme il le juge opportun;

e) est autorisé à engager et à payer tous frais et dépenses qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de réaliser tout objectif du TE et à effectuer en tant que gestionnaire du Fonds à lui même, sur les actifs du Fonds, des paiements dans la mesure prévue par les présentes lignes directrices, à savoir que, sauf approbation du comité des investisseurs, ces frais ou dépenses autres que ceux encourus en vertu du paragraphe 7.2 (i) et de la section XI des présentes lignes directrices ne peuvent être supérieurs de plus de 10 pour cent au montant total du budget annuel du TE tel qu'approuvé préalablement par les investisseurs;

f) est habilité à effectuer tous autres actes et à conclure tous autres contrats, y compris des accords avec les pays hôtes et les commanditaires des projets, qui sont nécessaires ou souhaitables en vue de réaliser les objectifs du TE, notamment à engager et/ou à régler par accord amiable, dans la limite de 1 million d'euros, tous recours, poursuites, procédures, réclamations et demandes relatifs au TE. Toute question impliquant un règlement à l'amiable d'un montant supérieur à 1 million d'euros devra être soumise au comité des investisseurs;

g) en agissant sur instructions du comité des investisseurs, à engager occasionnellement une ou plusieurs personnes ou entreprises chargées d'agir en tant que préposé au registre, qu'agent de transfert et/ou que dépositaire de fonds au nom du TE et pour les avoirs du TE, pour les accords qui ouvrent le droit aux URE et aux UQA, ou pour d'autres intérêts du TE ou des investisseurs, aux conditions financières et autres fixées par le gestionnaire du Fonds.

Aucun élément des présentes lignes directrices n'empêche la NEFCO d'agir pour son propre compte et de participer ou d'avoir un intérêt dans tout contrat ou toute transaction avec quiconque, y compris mais non uniquement avec tout investisseur, pays hôte ou propriétaire de projet, avec des droits identiques à ceux qu'elle aurait si elle n'agissait pas en qualité de gestionnaire du Fonds, et la NEFCO ne doit pas justifier tout profit qu'elle en tire. Tant que les fonds du TE n'ont pas été entièrement engagés pour des projets, le NEFCO n'entreprind toutefois pas de gérer tout autre fonds ayant le même objet que le TE.

8.2. Détermination (validation), vérification et certification des projets. Sous réserve de l'approbation du comité des investisseurs, le gestionnaire du Fonds peut conclure occasionnellement un ou plusieurs contrats avec des personnes pour les services, et aux conditions, que le gestionnaire du Fonds juge opportuns et qui concernent la détermination (validation) ou la vérification.

## SECTION IX. DÉFAILLANCE

9.1. Défaut de paiement de la contribution. Si, après y avoir été invité par le gestionnaire du Fonds, un investisseur (ci-après: l' "investisseur défaillant") n'effectue pas un des paiements d'une contribution (ou toute partie de celle-ci) à la date d'échéance et n'a toujours pas effectué le paiement dans le délai de 30 jours, le gestionnaire du Fonds avertit l'investisseur défaillant et les autres investisseurs de cette défaillance. Si, dans les 45 jours qui suivent cet avertissement, l'investisseur défaillant ne verse pas la totalité du montant en question, le gestionnaire du Fonds en informe les autres investisseurs.

Tout investisseur qui n'honore pas ses obligations en matière de paiement au TE indemnise le gestionnaire du Fonds et le TE pour toutes dépenses et préjudices subis suite au non paiement.

#### SECTION X. EXERCICE BUDGÉTAIRE; DOCUMENTS ET RAPPORTS

10.1.Exercice budgétaire. L'exercice budgétaire du TE est le même que celui du gestionnaire du Fonds et s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice budgétaire peut être porté à une durée plus importante qui inclut l'année civile qui suit celle de la création du TE.

10.2.Plan d'affaires. Budget annuel. Le gestionnaire du Fonds établit un plan d'affaires qui comprend une proposition de budget de fonctionnement du TE pour chaque exercice budgétaire, et soumet cette proposition de plan d'affaires et de budget aux investisseurs pour examen à une réunion appropriée du comité des investisseurs ayant lieu 30 jours au plus après le début de l'exercice budgétaire concerné.

10.3.États financiers. Le gestionnaire du Fonds tient un document et des comptes distincts pour le TE. Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire du Fonds établit des états financiers relatifs au TE et en transmet un exemplaire à chaque investisseur. Les états financiers annuels sont des états financiers vérifiés. Le gestionnaire du Fonds fait vérifier ces états financiers annuels par les mêmes vérificateurs que ceux auxquels il fait appel occasionnellement et transmet à chacun des investisseurs un exemplaire du rapport des vérificateurs.

10.4.Rapports aux investisseurs. Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire du Fonds établit un rapport relatif au fonctionnement du TE au cours de la période précédente et en envoie un exemplaire à chaque investisseur. Chaque rapport contient un rapport sur l'état d'avancement des projets ainsi que des informations relatives à toute modification de la structure ou des activités du TE. Chacun de ces rapports est accompagné d'un relevé de compte pour chaque investisseur attestant sa part de propriété dans le TE.

10.5.Autres documents. Dans le respect des politiques du gestionnaire du Fonds en matière de confidentialité, celui-ci transmet aux investisseurs des exemplaires des documents définitifs concernés qu'il a établis ou reçus concernant chaque projet (y compris mais non exclusivement les documents de conception du projet, les documents d'évaluation, les rapports de détermination [validation] et les rapports de vérification). Le gestionnaire du Fonds fait rapport sur les projets au comité des investisseurs conformément aux règles d'établissement de rapports définies par la Conférence des Parties/Réunion des Parties ou par des organes qui en relèvent, si et lorsque ces règles sont fixées.

#### SECTION XI. DÉPENSES ET REDEVANCES

11.1.Dépenses. Les actifs du TE sont utilisés par le gestionnaire du Fonds pour se rembourser ou rembourser toute autre personne pour l'ensemble des coûts et des dépenses subies dans le cadre de l'administration du TE.

11.2. Redevance et coûts d'administration. En rémunération de ses services, le gestionnaire du Fonds a le droit de réclamer une redevance annuelle pour frais d'administration. Cette redevance, payable au gestionnaire du Fonds, est limitée à 1,75 pour cent (un pour cent trois quarts) par an du montant total (les souscriptions globales par les investisseurs) du TE moins la valeur des URE et des UQA effectivement attribuées aux investisseurs ou à des parties tierces. Les frais d'administration sont à prélever en premier lieu sur les liquidités du TE et, dans la mesure où ces liquidités sont insuffisantes, sur le capital du Fonds.

La redevance pour frais d'administration comprend tous les coûts administratifs, à l'exception des coûts suivants: i) tous coûts directs externes (rémunération et dépenses de tout consultant, agent, conseiller, entreprise ou sous-traitant engagés par le gestionnaire du Fonds pour les besoins du TE) subis dans le cadre de l'évaluation, de la sélection et de la supervision des projets, ii) les dépenses consacrées aux prescriptions en matière de documents et autres prescriptions pertinentes, notamment les honoraires relatifs aux processus de détermination (validation) et de vérification.

Le gestionnaire du Fonds a le droit de demander une révision de la redevance pour frais d'administration à compter de 2005 s'il est en mesure de prouver que cette redevance ne couvre pas les dépenses réelles.

Sous réserve d'approbation par le comité des investisseurs, un montant pouvant atteindre 5 (cinq) pour cent du montant total du TE peut être réservé en vue d'être affecté par le gestionnaire du Fonds à l'acquisition d'une assistance technique dans l'élaboration des projets, y compris mais non exclusivement les coûts cités aux i) et ii) ci-dessus. Le TE s'efforce toutefois de faire supporter en priorité ces coûts par les propriétaires des projets ou par d'autres parties intéressées.

## SECTION XII. INDEMNISATION

12.1. Indemnisation du gestionnaire du Fonds et de la NEFCO. Les investisseurs conviennent conjointement et individuellement d'indemniser, de défendre et de mettre hors de cause le gestionnaire du Fonds et la NEFCO pour et contre tous recours, responsabilité, perte ou dépense (y compris les coûts et les honoraires d'avocat d'un montant raisonnable) se rapportant ou faisant suite aux activités du TE en cas de violation par l'un des investisseurs de toute loi ou règlement administratif ou ordonnance, décision, jugement, assignation, injonction ou décret de nature judiciaire, administrative ou arbitrale.

12.2. Indemnisation des investisseurs. Le gestionnaire du Fonds convient d'indemniser, de défendre et de mettre hors de cause les investisseurs pour et contre tous recours, responsabilité, perte ou dépense (y compris les coûts et les honoraires d'avocat d'un montant raisonnable) se rapportant ou faisant suite aux activités du TE en cas de violation par le gestionnaire du Fonds ou par la NEFCO de toute loi ou règlement administratif ou ordonnance, décision, jugement, assignation, injonction ou décret de nature judiciaire, administrative ou arbitrale.

12.3. Pas de responsabilité personnelle. Le gestionnaire du Fonds, la NEFCO, les investisseurs ainsi que leurs fonctionnaires, employés ou agents ne sont en rien responsables personnellement vis-à-vis de toute tierce partie pour les activités du TE, et toutes ces tierces parties pourront uniquement compter sur les avoirs du TE pour satisfaire leurs réclamations.

de toute nature relatives aux activités du TE. Les obligations, contrats, accords, attestations ou engagements ainsi que tout autre acte exécuté par rapport au TE seront incontestablement présumés avoir été faits ou exécutés par leurs auteurs en leur seule qualité de fonctionnaires, employés ou agents du gestionnaire du Fonds ou du TE.

### SECTION XIII. DURÉE; CLÔTURE; MODIFICATION

13.1. Durée. Sauf disposition contraire de la présente section, les contrats relatifs aux projets seront passés avant 2008 et le TE mettra fin à ses activités liées aux projets (à l'exception des activités relatives à sa dissolution) le 31 décembre 2012.

Tous les investisseurs ou une partie d'entre eux peuvent décider de poursuivre les activités du TE après le 31 décembre 2012, selon les modalités qu'ils déterminent.

#### 13.2. Dissolution du TE.

a) Les activités du TE pourront prendre fin avant le 31 décembre 2012 par décision unanime de l'ensemble des investisseurs (confirmée par écrit au gestionnaire du Fonds).

b) À la clôture des activités du TE:

i) le gestionnaire du fonds n'effectuera plus d'activités pour le TE si ce n'est celles relatives à sa dissolution, et toutes les compétences du gestionnaire du Fonds au titre des présentes lignes directrices seront maintenues jusqu'à la dissolution du TE;

ii) après avoir payé ou prévu un paiement suffisant pour toutes les exigences et dès obtention des accords d'indemnisation et de remboursement éventuellement jugés nécessaires pour sa protection, le gestionnaire du Fonds répartit les avoirs restants du TE en espèces et/ou en nature entre les investisseurs en fonction de leurs droits respectifs. Nonobstant ce qui précède, si les avoirs restants du TE incluent le droit aux URE et aux UQA qui seront produits après la date de cessation des activités, le gestionnaire du Fonds s'efforcera, sous réserve de toutes restrictions éventuellement applicables, de prendre les dispositions nécessaires pour opérer le transfert de ces droits aux investisseurs (ou à leur ordre), mais n'a aucune responsabilité envers eux s'il n'est pas en mesure de le faire.

13.3. Droit de cessation des investisseurs. Si le TE n'a pas, à la fin de 2006, mis en place une filière de projets engageant 50 pour cent au moins du capital du TE (à l'exclusion de tout capital apporté par de nouveaux investisseurs et de tout capital réservé pour l'acquisition d'une assistance technique conformément à la section 11.2 ou en vue de couvrir les dépenses du TE), tout investisseur fondateur a le droit, à partir du 1er janvier 2007, de retirer la partie non engagée de son investissement dans le TE ou toute fraction de cette partie.

Aux fins de cette disposition, l'expression "partie non engagée" s'entend d'un montant calculé comme suit:

$$\text{Co I} - [(\text{Co I} / \text{Co } \Sigma) \times (\text{P} + \text{TA} + \text{E})],$$

où

Co I est le total des contributions effectivement versées (y compris les intérêts visés à la section 6.2) par l'investisseur fondateur qui demande le retrait

- Co  $\Sigma$  est le total des contributions effectivement versées (y compris les intérêts visés à la section 6.2) par l'ensemble des investisseurs fondateurs
- P est le montant global des fonds affectés par le TE à des projets
- TA est le capital réservé pour l'acquisition d'une assistance technique conformément à la section 11.2
- E est les dépenses du TE conformément à la section 11.

Après avoir payé ou prévu un montant suffisant pour payer toutes les exigences et dès obtention des accords d'indemnisation et de remboursement éventuellement jugés nécessaires pour sa protection, le gestionnaire du Fonds rembourse la partie restante de cet investissement à l'investisseur, en espèces et/ou en nature.

13.4. Droit de cessation du gestionnaire du Fonds. Si le gestionnaire du Fonds soumet une demande justifiée d'ajustement de la redevance pour frais d'administration conformément à la section 11.2 mais que cette demande est rejetée par les investisseurs, ou s'il conclut que les activités du TE ne sont pas viables et que l'objectif du Fonds ne peut être atteint mais que les investisseurs, après examen de la proposition de dissolution formulée par le gestionnaire du Fonds, décident de ne pas dissoudre le TE, le gestionnaire du Fonds est en droit de mettre fin à ses fonctions et de renoncer à son poste de gestionnaire du Fonds. Il informe les investisseurs de sa décision 90 jours au moins à l'avance et lui-même et les investisseurs font de leur mieux pour s'accorder sur des mécanismes satisfaisants pour traiter cette situation, notamment l'attribution et le transfert des droits et obligations du gestionnaire du Fonds aux investisseurs ou à une tierce partie agissant en leur nom. Si le gestionnaire du Fonds et les investisseurs ne peuvent convenir de mécanismes satisfaisants dans un délai raisonnable ou autrement, le gestionnaire du Fonds n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs.

13.5. Modification des lignes directrices. Les présentes lignes directrices ne peuvent être modifiées que sur décision du comité des investisseurs prise à l'unanimité.

#### SECTION XIV. CONFLITS D'INTÉRÊTS

14.1. Communication de conflits d'intérêts dans le chef du gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire du Fonds informe par écrit le comité des investisseurs de tous domaines de conflit potentiel d'intérêts entre la NEFCO et lui-même qui pourraient porter atteinte à la performance objective des services offerts ou semblent interférer avec elle. Si les investisseurs estiment que toute question révélée entraîne le non-respect des obligations du gestionnaire du Fonds énoncées dans les présentes lignes directrices, ils en informent sans retard et par écrit le gestionnaire du Fonds. Les parties tentent ensuite de résoudre le différend à l'amiable.

14.2. Communication de conflits d'intérêts dans le chef d'un investisseur. Avant l'examen par le comité des investisseurs des propositions de projet concernés, un investisseur participant ou qui possède des filiales ou des travailleurs qui participent à titre personnel ou collectif au Fonds ou à d'autres instruments d'investissement (à l'exclusion toutefois de tout programme national de mise en oeuvre commune ou d'échange des droits d'émission) ayant des objectifs et des politiques similaires à celles du TE et qui peuvent dès lors entrer en concurrence avec le TE en tant que possibilités d'investissement, ou un investisseur ou sa filiale



ou son travailleur qui possède un intérêt dans un projet financé par une tierce partie pour lequel le TE accepte de fournir un financement ou des ressources supplémentaires par le biais d'un projet, informe sans restriction le gestionnaire du Fonds de cet intérêt.

Si le gestionnaire du Fonds conclut que cette participation ou cet intérêt est tel que l'investisseur devrait s'abstenir de participer à la décision du comité des investisseurs relative au projet, il conseille à l'investisseur qui a signalé cet intérêt de ne pas participer aux délibérations du comité des investisseurs relatives audit projet. Si l'investisseur n'accepte pas la conclusion du gestionnaire du Fonds, celui-ci informe du conflit ou du conflit potentiel le comité des investisseurs (à l'exclusion de l'investisseur qui a signalé l'intérêt), qui décidera si l'investisseur doit être autorisé à participer aux délibérations du comité relatives au projet en question. Le fait pour un investisseur de ne pas signaler à temps l'existence de cette participation ou de cet intérêt constitue une violation des présentes lignes directrices par ledit investisseur, et le gestionnaire du Fonds déterminera la manière d'y remédier après avoir consulté les autres investisseurs.

#### SECTION XV. ARBITRAGE

15.1. Tout litige, controverse ou réclamation résultant ou au sujet des présentes lignes directrices ou du non-respect, de l'abrogation ou de l'invalidité de celles-ci est résolu par voie d'arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Il existera un arbitre unique, désigné par la Cour internationale d'arbitrage de Londres. Le siège et le lieu de l'arbitrage est Londres (Angleterre) et la langue utilisée pendant la procédure d'arbitrage est l'anglais.

## APPENDICE I AUX LIGNES DIRECTRICES

### CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS ET CRITÈRES DU PORTEFEUILLE DE PROJETS

Le gestionnaire du Fonds et le comité des investisseurs appliquent les critères ci-après pour recenser, élaborer, examiner et approuver les propositions de projets.

#### I. Critères de sélection des projets

Le TE s'efforce de sélectionner les projets conformément aux critères de sélection suivants:

a) les projets doivent être compatibles avec les priorités environnementales et sectorielles propres à chaque pays hôte. En outre, les projets et le transfert des URE et des UQA doivent être compatibles avec les règles et critères adoptés par les pays hôtes en ce qui concerne les mécanismes de Kyoto;

b) les projets doivent être sélectionnés dans le but de réaliser les objectifs stratégiques et les principes opérationnels du terrain d'essai tels qu'énoncés dans l'accord relatif au terrain d'essai;

c) les projets doivent utiliser une technologie avérée (disponible dans le commerce, démontrée dans un contexte commercial et qui fait l'objet des garanties commerciales habituelles en matière de performance) qui présente des possibilités raisonnables de reproduction dans la région du terrain d'essai. La compétence technique et institutionnelle du propriétaire du projet en matière de gestion de la technologie et d'exploitation du projet (le cas échéant en prévoyant l'assistance technique appropriée) ainsi que la viabilité économique et financière du projet doivent être établies au cours de l'évaluation du projet;

d) les projets doivent être conformes à toutes les lignes directrices, modalités et procédures actuelles adoptées par les parties à la CCNUCC et/ou au Protocole de Kyoto ainsi qu'aux lignes directrices, modalités et procédures futures lorsqu'elles seront adoptées, en particulier celles qui concernent la subsidiarité;

e) les réductions d'émission au cours de la période pour laquelle l'on s'attend à une accumulation des URE et des UQA doivent être raisonnablement prévisibles. Compte tenu de l'objectif du TE (s'efforcer de réduire les coûts des transactions), la préférence doit être accordée aux projets qui peuvent utiliser des processus de détermination (validation) et de vérification normalisés;

f) l'élaboration des projets doit être conforme aux règles et aux lignes directrices du Protocole de Kyoto et s'inspirer du "Manuel régional des procédures relatives à la mise en oeuvre conjointe dans la région de la mer Baltique", établi à la demande du groupe spécial du BASREC sur le changement climatique.

#### II. Critères pour le portefeuille de projets

Outre les critères de sélection des projets, le TE s'efforcera de constituer un portefeuille de projets qui, pendant la durée de vie du TE, offre:

a) un ratio coût-efficacité élevé;

b) l'octroi de la préférence, autant que raisonnablement possible, aux projets relevant du secteur de l'énergie;

- c) l'acquisition d'URE et d'UQA principalement par des contrats d'achat prévoyant le paiement à la livraison, sauf si dans des cas précis le paiement au comptant de certaines parties de l'investissement est jugé approprié;
- d) un équilibre raisonnable qui tienne compte des intérêts des investisseurs et y réponde;
- e) une répartition raisonnable des projets entre les pays hôtes potentiels intéressés qui participent au terrain d'essai, en tenant dûment compte de leurs potentialités respectives.

## APPENDICE 2 AUX LIGNES DIRECTRICES

### FORME DE L'ACCORD DE SOUSCRIPTION

#### *A. Modèle de lettre de l'investisseur*

Monsieur,

Par la présente, nous reconnaissons la création du terrain d'essai dans la région de la mer Baltique (ci-après: "le TE") et l'entrée en vigueur des lignes directrices adoptées par le conseil d'administration de la Nordic Environment Finance Corporation.

1. Nous avons le plaisir de confirmer que [nom du pays] souhaite, conformément aux directives d'exploitation, verser au TE une contribution d'un montant total de [ ] euros ou autre monnaie librement convertible, aux termes de la législation et des réglementations nationales et conformément aux affectations budgétaires annuelles.

2. Dans la mesure où la législation le permet, la contribution sera payée en espèces ou par billets à ordre non porteurs d'intérêts exprimés en euros ou en une autre monnaie librement convertible en un ou plusieurs versements au cours des années civile [ ] [ ] [ ].

3. Nous autorisons le gestionnaire du Fonds à agir en notre nom en ce qui concerne les initiatives liées aux activités du TE, y compris celles qui entraînent le transfert au TE d'URE ou d'UQA.

4. Nous confirmons que les termes et expressions utilisés dans la présente lettre ont le sens que leur attribuent les directives d'exploitation.

(formule de politesse)

#### *B. Modèle de confirmation par la NEFCO*

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre lettre du \_\_\_\_\_ relative à votre contribution au terrain d'essai dans la région de la mer Baltique, d'un montant total de \_\_\_\_\_ [euros].

Nous confirmons par la présente que la NEFCO acceptera avec plaisir cette contribution, à inclure dans le TE conformément aux directives d'exploitation qui régissent le Fonds, et que la NEFCO gèrera cette contribution conformément auxdites directives.

(formule de politesse)